

## **A R R E T E n° 6.1.2024/73**

### **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

### **Portant réglementation de la circulation et du régime de priorité aux carrefours à sens giratoire sur les routes communales et départementales de la commune de la Roquette sur Siagne**

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 417-10, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-10, R 415-9 et R 415-17 ;  
**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;  
**VU** le code de la voirie routière ;  
**VU** le code pénal, et notamment son article 610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;  
**VU** l'arrêté n°6.1.2023/328 du 04 décembre 2023 portant nouvelle réglementation du stationnement et de la circulation sur les emplacements des voies départementales, communales et rurales sur la commune de la Roquette sur Siagne ;  
**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation des véhicules sur la commune de la Roquette-sur-Siagne ;  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers, en réglementant la circulation des véhicules afin de prévenir de tous accidents

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'amélioration de la circulation et la prévention des accidents de la circulation aux carrefours à sens giratoire de la commune, la circulation est réglementée comme suit :

- **Carrefour à sens giratoire :**

Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersection et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de la Roquette sur Siagne.

**ARTICLE 3 :** L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet, les terre-pleins et îlots centraux, conformément à l'arrêté n°6.1.2023/328 du 04 décembre 2023 et notamment l'article 2 et 23.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les carrefours à sens giratoire sur les routes départementales de la commune de la Roquette sur Siagne sont :

- Giratoire « Les Bastides » à l'intersection du boulevard du 8 mai et du chemin des Bastides.
- Giratoire « du Berger » avenue de la République au niveau des tennis / padels de la base de loisirs.
- Giratoire « des Iscles » à l'intersection du chemin de la Levade et de la RD 1009.
- Giratoire « GI 4 » à l'intersection de la RD 709 chemin de la commune et de la RD 9 avenue de la République.
- Giratoire « GI 5 » à l'intersection du chemin de la Levade et de la RD 9 avenue de la République.

- Giratoire « GI 2 » à l'intersection du chemin de la commune et de la RD 409 boulevard des Mimosas.
- Giratoire « GI 3 » à l'intersection de la RD 1009 et de la RD 1209 (limite entre Pégomas et la Roquette sur Siagne).
- Giratoire « GI 4 » à l'intersection chemin de la Levade et la RD 1009 (limite entre Cannes, Mandelieu et la Roquette sur Siagne).

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes (06)
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué aux travaux
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le chef de service de la police Municipale
- Monsieur le responsable du centre technique municipal

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,  
Le 29 Février 2024  
Le Maire  
Christian ORTEGA

  
